

2. L'interprétation donnée dans les arrêts de la Cour du 9 mars 2017, *Zulfikarpašić* (C-484/15, EU:C:2017:199), et *Pula Parking* (C-551/15, EU:C:2017:193), peut-elle être appliquée dans la présente affaire, Povrv-2032/17, exposée ci-dessus, dont la juridiction de céans a à connaître?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 23 octobre 2018 — AQ /
Ministre de l'Action et des Comptes publics**

(Affaire C-662/18)

(2019/C 4/24)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AQ

Partie défenderesse: Ministre de l'Action et des Comptes publics

Questions préjudicielles

- Les dispositions de l'article 8 de la directive du 19 octobre 2009 ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles font obstacle à ce que la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des titres reçus à l'échange et la plus-value en report soient imposées selon des règles d'assiette et de taux distinctes?
- Ces mêmes dispositions doivent-elles en particulier être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce que les abattements d'assiette destinés à tenir compte de la durée de détention des titres ne s'appliquent pas à la plus-value en report, compte tenu de ce que cette règle d'assiette ne s'appliquait pas à la date à laquelle cette plus-value a été réalisée, et s'appliquent à la plus-value de cession des titres reçus à l'échange en tenant compte de la date de l'échange et non de la date d'acquisition des titres remis à l'échange?

⁽¹⁾ Directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre (JO L 310, p. 34).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel d'Aix-En-Provence (France) le
23 octobre 2018 — procédure pénale contre B S et C A**

(Affaire C-663/18)

(2019/C 4/25)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Parties dans la procédure au principal

B S et C A

Autres parties: Ministère public, Conseil national de l'ordre des pharmaciens

Question préjudicielle

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie d'une demande de décision préjudicielle relative à l'interprétation des articles 28, 29, 30 et 32 du TFUE, des règlements 1307/2013 ⁽¹⁾ et 1308/2013 ⁽²⁾ ainsi que du principe de libre circulation des marchandises, en lui posant la question de savoir si ces textes doivent être interprétés de telle sorte que les dispositions dérogatoires instituées par l'arrêté du 22 août 1990 édictent, en limitant la culture du chanvre, son industrialisation et sa commercialisation, aux seules fibres et graines, une restriction non conforme au droit communautaire.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347, p. 608).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347, p. 671).

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Paris (France) le 24 octobre 2018 — IT Development SAS / Free Mobile SAS

(Affaire C-666/18)

(2019/C 4/26)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Paris

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: IT Development SAS

Partie défenderesse: Free Mobile SAS

Question préjudicielle

Le fait pour un licencié de logiciel de ne pas respecter les termes d'un contrat de licence de logiciel (par expiration d'une période d'essai, dépassement du nombre d'utilisateurs autorisés ou d'une autre unité de mesure, comme les processeurs pouvant être utilisés pour faire exécuter les instructions du logiciel, ou par modification du code-source du logiciel lorsque la licence réserve ce droit au titulaire initial) constitue-t-il:

- une contrefaçon (au sens de la directive 2004/48 du 29 avril 2004 ⁽¹⁾) subie par le titulaire du droit d'auteur du logiciel réservé par l'article 4 de la directive 2009/24/CE du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur ⁽²⁾
- ou bien peut-il obéir à un régime juridique distinct, comme le régime de la responsabilité contractuelle de droit commun?

⁽¹⁾ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157, p. 45).

⁽²⁾ Directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO L 111, p. 16).